



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Cadrage préalable de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme
de la commune d'Avrigny (60)**

n°MRAe 2018-2300

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrigny dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour la réalisation d'un cadrage préalable le 8 mars 2017 par le maire de la commune d'Avrigny. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

Cadrage préalable

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrigny a été soumise à évaluation environnementale par décision n°MRAe 2017-1640 du 13 juin 2017. Cette décision est principalement motivée par l'importante consommation de foncier (environ 36 hectares, soit 8 % de la superficie agricole de la commune) qu'autoriserait le futur plan local d'urbanisme. La décision est motivée également par l'incidence potentielle sur le paysage des projets d'urbanisation, notamment de la zone d'activités située en entrée de bourg dans un paysage ouvert.

L'article R.104-19 du code de l'urbanisme prévoit, pour les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note. Elle a pour objet d'orienter la commune dans la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle expose les principaux enjeux environnementaux relevés sur la commune d'Avrigny qui doivent être pris en compte dans la réalisation de l'évaluation et se fonde sur les pièces du dossier provisoire qui ont été transmises, à savoir la demande d'examen au cas par cas et le dossier de recours gracieux.

Le cadre général de l'évaluation environnementale est présenté en annexe. L'évaluation environnementale doit aborder les différents volets prévus dans la réglementation de manière proportionnée aux enjeux du territoire au regard du projet. Dans le cas présent, deux volets principaux concernent les impacts écosystémiques de la consommation d'espaces et les impacts paysagers.

I. Le projet communal

D'après les éléments du dossier de demande de cas par cas, la commune projette une augmentation de sa population à l'horizon 2030 de 110 habitants environ, pour atteindre environ 476 habitants.

Le projet communal prévoit la construction d'environ 40 nouveaux logements, dont une trentaine dans le tissu bâti existant (densification et mutation) et une dizaine dans une deuxième tranche du lotissement du Clos entre Deux Villes sur 0,7 hectare.

Il est également envisagé l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation d'activités sur environ 36 hectares, 14 hectares de part et d'autre de la RN 31, qui seraient mobilisés à court terme, et 22 hectares entre la RN31 et le projet de mise à deux fois deux voies de cet axe, à plus long terme. Le phasage semble néanmoins devoir être précisé, les éléments contenus dans le recours donnant des informations différentes.

II. L'enjeu de consommation d'espace naturel et agricole

Un document d'urbanisme est susceptible de planifier une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine. Le projet communal prévoyant la consommation de 36 hectares de surface agricole, soit 8 % de la surface agricole de la commune,

Le rapport d'évaluation environnementale de la commune d'Avrigny devra comprendre notamment deux analyses :

- l'analyse de la pertinence des zonages d'urbanisation future « AU », le projet de développement de l'urbanisation doit constituer un enjeu stratégique pour la commune, justifié dans le rapport de présentation ;
- la justification des choix d'implantation et de dessertes (présence d'une ligne de fret ferroviaire sur la zone) des zones d'activités au regard de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique

l'article L.151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation doit notamment justifier les « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Ainsi, en premier lieu, l'évaluation environnementale devra justifier la consommation d'espaces induite par le projet de plan local d'urbanisme pour répondre à l'objectif d'augmentation de la population que s'est fixé la commune et à ses ambitions de développement économique. L'étude devra notamment montrer que les objectifs communaux (croissance démographique, construction de logements, zones d'activités) sont compatibles avec le SCoT Basse Automne et Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013. c. La justification des extensions d'urbanisation doit notamment se fonder sur une analyse démontrant l'absence de solutions alternatives raisonnables et ayant des impacts environnementaux moindres, par rapport aux choix exprimés dans le dossier.

Elle doit s'appuyer, notamment, sur des inventaires des « dents creuses » disponibles au sein du tissu urbain pour la construction de logements ou des zones d'activités existantes aux alentours (en précisant leur taux de remplissage) et un bilan de la consommation des terrains constructibles sous le précédent document d'urbanisme.

Ensuite, l'incidence de la consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme doit être analysée :

- dans ses impacts directs : superficie artificialisée;
- dans ses impacts indirects :

les zones d'extension future 1AUe et 2AUe sont constituées majoritairement de terres agricoles, au regard de photos aériennes d'après le site internet « géoportail ». Il conviendra d'analyser

- l'impact sur les exploitations agricoles concernées (nombre d'exploitants concernés, part de la surface agricole utile concernée pour chacun et impacts sur la pérennité de l'exploitation, etc),
- les impacts liés à la perte de services écosystémiques¹ rendus par ces espaces. Ainsi par exemple, les espaces agricoles, même exploités, peuvent représenter un lieu de vie et d'habitats pour de nombreuses espèces. Des espèces telles le Busard, l'Alouette des champs ou le Vanneau ont été recensées sur la commune.

1 Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire à titre gratuit des écosystèmes.

L'évaluation environnementale devra donc rendre compte des fonctionnalités et services écosystémiques rendus par ces espaces, des incidences de leur urbanisation sur ces services.

Le document intitulé « Quelle évaluation économique pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » réalisé par le commissariat général au développement durable (CGDD) pourra utilement être consulté à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-evaluation-economique-pour.html>.

Elle devra proposer des mesures d'évitement de ces incidences, telles la réduction de l'extension foncière ou le choix d'autres implantations, ou sinon démontrer qu'elles ne sont ni possibles ni préférables, et, le cas échéant proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.

III. Le paysage et le patrimoine

La commune s'inscrit majoritairement dans l'entité paysagère du plateau picard. Le SCoT de la Basse Automne Plaine d'Estrées identifie un cône de vue depuis la RN31 en limite avec Epineuse vers la vallée de l'Oise.

Le travail d'élaboration du plan local d'urbanisme doit aborder la question de l'intégration du territoire communal dans l'entité paysagère à laquelle la commune appartient. Le rapport de présentation devra identifier les enjeux paysagers présents sur le territoire de la commune (entrée de ville, cônes de vue, perception du paysage, etc). Il devra identifier les éléments de paysage ou de patrimoine méritant une protection particulière. Dans tous les cas, il devra prendre en compte les impacts sur le paysage du zonage retenu (constructions possibles près d'un cône de vue par exemple) et du règlement adopté pour les différentes zones (protection, réglementation de l'aspect extérieur des constructions...).

Pour ce faire, le plan devra identifier les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage et les mécanismes de sa composition afin que le projet communal les prenne en compte, en conservant par exemple des cônes de vue, en préservant ses lignes directrices, voire en les renforçant ou en les reproduisant.

Il conviendra notamment :

- d'analyser les incidences du projet de plan sur le patrimoine paysager et bâti, notamment les incidences de la zone AUe, des dents creuses susceptibles d'être urbanisées et des potentialités de densification des zones bâties identifiées.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront être utilement prévues pour garantir l'intégration des projets.

Les mesures prévues pour l'intégration pourront être illustrées par des photomontages. Le règlement des zones devra concourir à la bonne qualité architecturale et paysagère (en prévoyant par exemple la hauteur de faîtage des constructions, les matériaux à utiliser, les essences locales préconisées...).

Il conviendra également de porter une attention au traitement des franges paysagères, notamment la transition avec les espaces naturels (boisements, mares et marais, zones agricoles...). Le règlement devra prévoir des dispositions permettant d'assurer cette transition (à titre d'exemple : limitation de l'emprise au sol, obligation d'un traitement paysager des espaces restés libres après urbanisation, végétalisation des limites séparatives...).

IV L'enjeu de protection de la biodiversité

La commune d'Avrigny présente des enjeux écologiques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal de continuités écologiques recensées par le SCOT Basse Automne Plaine d'Estrée :

- la continuité écologique grande faune de la zone Sacy-le-Grand/Epineuse/Avrigny qui assure la liaison entre les bois des Côtes et les bois du plateau picard via les bois de Favières et de Nointel ;
- la continuité écologique de Sacy-Avrigny d'intérêt local.

Elle ne comporte pas de zonage naturel, et notamment son territoire n'accueille pas de site Natura 2000.

On recense cependant :

- dans un rayon de 1 km autour de la commune, la zone spéciale de conservation (directive « habitat ») n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » ;
- dans un rayon de 10 km autour de la commune, 4 sites Natura 2000 :
 - la zone spéciale de conservation n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil », justifiée notamment par la présence d'une espèce de chauve-souris, le Vespertilion de Bechstein ;
 - la zone spéciale de conservation n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », justifiée notamment par la présence de 5 espèces de chauves-souris ;
 - la zone spéciale de conservation n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », justifiée notamment par la présence de 2 espèces de chauves-souris ;
 - la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212005 « forêts picardes : massif des 3 Forêts et bois du Roi », justifiée par la présence de 12 espèces d'oiseaux, dont certaines sont susceptibles d'utiliser les habitats de culture (Alouette lulu, Busard Saint-Martin par exemple).

V.1 La faune et la flore

La présentation de données bibliographiques (consultation des sites internet présentant les bases de données Clicnat² et Digitale³ relatives aux espèces faunistiques et floristiques qui peuvent être identifiées sur les zones du projet) serait opportune. Ces données bibliographiques devront être complétées d'inventaires sur les zones à urbaniser et à proximité de celles-ci selon les enjeux.

Il est attendu à minima un relevé des habitats naturels présents et un inventaire des oiseaux.

²<http://www.clicnat.fr/>

³[http://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Authentification.do ;
jsessionid=F9288A94A7B3F0B03D6CDE71FB26D846](http://digitale.cbnbl.org/digitale-rft/site/Authentification.do?jsessionid=F9288A94A7B3F0B03D6CDE71FB26D846)

Il faudra ensuite qualifier les impacts du projet urbain sur la faune, la flore et les habitats naturels (impacts faible, moyen ou fort).

Il sera nécessaire d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par ces espaces et d'analyser les incidences de leur urbanisation. Il conviendra de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

V.2 Les continuités écologiques

L'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut « définir les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité écologique entre les grands ensembles naturels pour permettre, notamment, la circulation des espèces sauvages. La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ». Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et plans d'eau.

Concrètement, il s'agit dans le projet de plan local d'urbanisme d'identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature. Le plan local d'urbanisme doit participer à la remise en état de ce réseau, notamment lorsque des coupures au sein des continuités écologiques sont identifiées. Le diagnostic conduit pour l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique de Picardie identifie les composantes de la trame verte et bleue.

Il conviendra dans le projet de plan d'identifier les corridors, d'en assurer la fonctionnalité et de les préserver ; les corridors permettent en effet de réduire les phénomènes de disparition des espèces et les effets de fragmentations des habitats naturels. La préservation des fonctionnalités de ces éléments est essentielle et concourt au maintien des espèces. En particulier, il convient de bien prendre en compte les corridors écologiques identifiés au 1/100 000e à l'échelle régionale, en les déclinant au niveau local.

Le corridor écologique dans la cartographie de l'atlas des composantes de la trame verte et bleue qui fait office de porter à connaissance de l'État identifie un lien fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle du 1/100 000e (la cartographie à l'échelle 1/100 000e est consultable sur le site internet : <http://www.tvb-picardie.fr/>). Il est à préciser que le trait représentant le corridor écologique n'est pas une emprise foncière et n'a pas à être retranscrit tel quel dans le document d'urbanisme. Il doit être adapté à l'échelle du plan local d'urbanisme au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique. La prise en compte de la fonctionnalité du corridor écologique par le plan doit s'appuyer sur la connaissance du territoire et des espèces qui utilisent ces corridors.

En fonction du projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces connexions devront être analysées dans le cadre de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation. A priori, la préservation des continuités écologiques est prise en compte par son inscription en un zonage adapté, particulièrement le classement en zone naturelle (N).

Il conviendra :

-
- d'analyser si l'urbanisation des dents creuses ou la densification des zones bâties peut avoir des incidences sur les corridors ;
- de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Afin d'assurer une bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux continuités écologiques, il apparaît opportun d'associer à la démarche les structures ou personnes (associations écologiques, Picardie Nature, conseil départemental, conseil régional...) disposant de connaissances permettant de compléter cette partie. Il conviendra de consulter également la base de données de la DREAL : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

V.3 L'enjeu Natura 2000

En vertu du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si le plan local d'urbanisme portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé dans l'article R. 414-23. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Des indications méthodologiques concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont disponibles sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr> et un outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 Picardie est également disponible sur internet <http://ein2000-picardie.fr/>.

Le dossier doit être composé d'une présentation simplifiée du plan, d'une carte situant le plan par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé argumenté des incidences que le plan est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évaluation des espèces⁴ et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

4 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- à la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés mais aussi sur ceux en cours de désignation ;
- elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en identifiant clairement les éléments attendus tels que décrits par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Il y a lieu de rappeler que même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive européenne du 27 juin 2011, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

IV. L'enjeu de préservation de la ressource en eau

La commune d'Avrigny se situe dans le périmètre d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde, approuvé le 30 août 2012, en cours de révision depuis 2015.

La loi de transposition de la directive européenne cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des SCoT avec les SDAGE (article L.131-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »).

L'articulation du futur plan local d'urbanisme avec le SCoT Basse Automne et Plaine d'Estrées et le SDAGE du bassin Seine-Normandie devra être explicitée dans le rapport de présentation. Il est rappelé que la compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La conformité avec le futur SAGE Oise-aronde s'appréciera au regard des dispositions du SAGE, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme doit porter une vigilance toute particulière à la préservation en qualité et en quantité de la ressource en eau et s'inscrire dans les actions définies au programme de mesures du SDAGE. Ainsi le diagnostic devra traiter les questions suivantes :

➤ l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau en quantité suffisante et de bonne qualité.

La commune est alimentée par le captage de Choisy-la-Victoire qui présente un taux de perchlorate supérieur à la norme et provoque des problèmes de qualité d'eau.

Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités en eau potable du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation futurs, connus sur d'autres territoires. En effet, le plan local d'urbanisme doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant.

Enfin, le territoire communal intercepte les périmètres de protection des captages de Labruyère et Sacy-le-Grand. Le règlement et le zonage devront être cohérents avec la protection de ce captage.

➤ l'assainissement

Le zonage actuel d'assainissement des eaux usées est en individuel. Il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement. L'assainissement des zones d'urbanisation future sera à préciser. Une attention particulière devra être portée aux zones destinées aux activités. En effet, le SCoT signale des problèmes d'écoulement provenant des rejets industriels.

Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux souterraines imposé par la directive cadre sur l'eau. Il convient d'encadrer et de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels. La mise en place de services publics d'assainissement non collectif est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes.

De manière générale, une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif constitue un prérequis.

➤ les zones humides

Le territoire communal d'Avrigny ne comprend pas de cours d'eau ni de zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE ou le SAGE.

VI. L'enjeu risques naturels

Le territoire communal est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Un seul arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune est recensé en 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), selon le site internet « ma commune face aux risques ».

La présence de talwegs est à signaler.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du plan local d'urbanisme doit contribuer à préserver la population de tout risque naturel. Cela doit se traduire par des mesures d'évitement, transcrites dans le plan de zonage, ou des mesures de réduction, transcrites dans le règlement par exemple.

Pour ce qui concerne le risque d'inondations, l'évaluation devra s'attacher à évaluer la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Ce dernier demande notamment la préservation des éléments fixes du paysage.

La conservation par la mise en place d'une protection adaptée des éléments fixes du paysage (haies, talus, bosquets, arbres isolés, murets, etc), constitue une piste d'action en faveur de la réduction des risques de ruissellement. Le plan local d'urbanisme pourra préconiser la réalisation des zonages d'eaux pluviales sur tout le territoire, la maîtrise du ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration ou par des dispositifs de stockage, la limitation des surfaces imperméabilisées, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

l'évaluation environnementale devra montrer en quoi les mesures prises dans le PLU permettent de réduire le risque de ruissellement.

VII. Autres thématiques

Au-delà des enjeux principaux sur le territoire précédemment exposés, il conviendra d'examiner les incidences potentielles du plan local d'urbanisme en matière de changement climatique, transports et déplacements, énergie, nuisances acoustiques et pollutions atmosphériques..

ANNEXE
relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale
stratégique pour les plans locaux d'urbanisme

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de plan local d'urbanisme donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. À ce titre, l'article R.123-9 du code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

I. Enjeux environnementaux à traiter par l'évaluation environnementale

Les thématiques environnementales principales sont identifiées par la réglementation :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, avec distinction des espèces protégées, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors et trame verte et bleue), ZNIEFF, périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements, etc). Un chapitre spécifique doit être consacré à la prise en compte de Natura 2000 ;
- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles (dont alimentation en eau potable), carrières, consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers), maîtrise de l'énergie, etc ;
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets, etc ;
- énergie et changement climatique (réduction des émissions et adaptation) ;
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques, etc ;
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements, etc ;

- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique, etc.

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

II. Rédaction du rapport de présentation

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, etc. Il convient également de tenir compte des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales des communes voisines.

II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du plan local d'urbanisme et décrivant son évolution si le plan n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du plan.

b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées.

Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

II.3. Analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...).

En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du Code de l'environnement doit être intégrée au projet de plan local d'urbanisme.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du plan face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées. Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.

Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du plan local d'urbanisme. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides, etc).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le plan local d'urbanisme.

Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du plan local d'urbanisme. Ainsi, le plan local d'urbanisme doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale.

Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du plan local d'urbanisme. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du plan.

Les mesures d'insertion paysagère de la solution retenue seront détaillées : couleurs, hauteurs, orientation des faîtages, servitude de vues, végétalisation des limites, création de continuités écologiques, inscription dans la topographie afin de minimiser les terrassements, etc.

II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du plan en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables, etc. Il peut utilement comporter des illustrations.

III. Points de vigilance généraux

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du plan local d'urbanisme et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du plan local d'urbanisme. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du plan local d'urbanisme. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires, etc) ;
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du plan local d'urbanisme.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations

d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources, etc) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques, etc.